

NOTIFICATION AUX PARTIES

No. 2024/105

Genève, le 20 septembre 2024

CONCERNE :

Enregistrement des institutions scientifiques

1. Conformément au paragraphe 3 e) de la [résolution Conf. 11.15 \(Rev. Cop18\)](#), *Prêts, dons, ou échanges de spécimens de musées, d'herbiers et de recherche à des fins de diagnostic et de criminalistique*, les organes de gestion de la CITES doivent veiller à ce que seules des institutions actuelles et légitimes soient admissibles aux échanges scientifiques.
2. Conformément au paragraphe 3 f) de cette résolution, **le Secrétariat demande par la présente aux Parties de revoir et mettre à jour leur registre d'institutions scientifiques et de communiquer tout changement au Secrétariat.**
3. Ce faisant, les Parties sont priées de prendre en compte les normes d'enregistrement des institutions scientifiques telles que figurant au paragraphe 3 g) vi) ainsi que les normes d'enregistrement des institutions de recherche en criminalistique, énoncées dans le paragraphe 3 g) vii). Les Parties sont également invitées à prendre bonne note du paragraphe 3 g) viii) s'agissant des institutions considérées comme conformes à ces normes et habilitées à être enregistrées.
4. Les Parties sont chargées de revoir et mettre à jour leur registre d'institutions scientifiques et de communiquer tout changement au Secrétariat. Si cela n'a pas déjà été fait, les Parties doivent transmettre les informations suivantes pour chacune des institutions scientifiques et de recherche criminalistique figurant dans leur registre :
 - le nom, l'adresse, les coordonnées (y compris, si possible, le courriel et le numéro de téléphone) [voir le paragraphe 3 g) ix)] ainsi que l'adresse du site web de l'institution, si possible ;
 - les types de services (taxonomie, recherche sur la conservation des espèces ou recherche en criminalistique des espèces sauvages) fournis par l'institution [voir le paragraphe 3 g) ix)] ; et
 - le code d'identification attribué à l'institution scientifique [voir le paragraphe 3 g) xiv)].
5. Le registre actualisé des institutions scientifiques est disponible sur le site web de la CITES à l'adresse suivante : https://cites.org/fra/common/reg/f_si.html

6. Les Parties sont priées de revoir et mettre à jour leur registre des institutions scientifiques d'ici le **31 décembre 2024**. Les Parties peuvent à tout moment y apporter des modifications ou mises à jour supplémentaires.
7. Les modifications et mises à jour des informations relatives au registre doivent être soumises dans un courriel ayant pour objet « Notification No. 2024/105 » à l'adresse info@cites.org avec copie à pascal.perraud@cites.org.